



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ticket modérateur

Question écrite n° 8653

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de remboursement des frais medicaux engages par les personnes atteintes de la maladie de Porack et Durand. Cette maladie ne figure pas jusqu'ici sur la liste des trente affections qui permettent de pretendre a l'exoneration du ticket modérateur. Compte tenu du handicap tres lourd subi par les personnes atteintes de cette maladie, il suggere le remboursement a hauteur de 100 p 100 pour tout ce qui est en rapport avec le handicap de ces personnes qui se voient reconnaitre un taux d'incapacite de 100 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - Ne peuvent figurer sur la liste des affections de longue duree ouvrant droit a l'exoneration du ticket modérateur que les maladies graves les plus frequentes. Pour les affections qui, en raison de leur faible frequence, ne peuvent figurer sur la liste reglementaire, l'arrete du 30 decembre 1986 a prevu la possibilite de beneficier de l'exoneration du ticket modérateur lorsque le malade a ete reconnu par le controle medical atteint d'une forme evolutive ou invalidante d'une affection grave caracterisee pour laquelle des soins continus d'une duree previsible superieure a six mois sont necessaires. Tel est le cas des enfants atteints de la maladie de Porak et Durand, qui beneficent, des leur naissance, au titre de ces dispositions, de l'exoneration du ticket modérateur pour les soins et traitements en relation avec cette affection.

Données clés

Auteur : [M. André Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8653

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 344